

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/02/93

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins-Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

Réf. :

DGR n° 17/93 - ENSM n° 2/93

Plan de classement :

23

Objet :

NOMENCLATURE DES ACTES MEDICAUX UTILISANT LES RADIATIONS IONISANTES

Arrêt du Conseil d'Etat du 30/11/92

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Com.circ DGR 2665/91 ENSM 1446/91

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA/DRPS/C KERMARC ENSM/J PREEL

Téléphone :

42.79.32.89

42.79.34.49

**Direction de la
Gestion du Risque
Echelon National
du Service Médical**

08/02/93

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins-Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

N/Réf. : DGR n° 17/93 - ENSM n° 2/93

Objet : NOMENCLATURE DES ACTES MEDICAUX UTILISANT LES
RADIATIONS IONISANTES
Arrêt du Conseil d'Etat du 30/11/92

L'attention des caisses est appelée sur la parution d'un *arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1992* (joint en annexe) qui annule l'application de l'*arrêté du 6 août 1991* modifiant la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Ce texte concerne les radiations ionisantes et plus spécifiquement les actes de radiodiagnostic.

Les conséquences de cette annulation sont les suivantes :

- ① La nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes (3ème partie de la NGAP) est modifiée pour les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes dans son titre I "Actes de radiodiagnostic"

notamment en ce qui concerne les chapitre I article 1er, chapitre II article 3, chapitre IV et chapitre V article 1er.

- ② Il convient de retenir pour les chirurgiens-dentistes les dispositions antérieures à l'*arrêté du 6 août 1991*', qui sont rappelées en annexe.

Il convient cependant de signaler que la modification la plus fréquente apportée par cet arrêté concerne le chapitre I article 1er, la cotation de la variable qui, cotée "**0,8**" pour les films de format inférieur ou égal à 24 x 30 mm, devra désormais, en application du texte précédent, être cotée "**1**".

- ③ Seuls sont concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat, les chirurgiens-dentistes. Les médecins stomatologistes ou non, sont tenus de respecter les dispositions de l'*arrêté du 6 août 1991*' rappelées par la *circ. CNAMTS DGR n° 2665/91, ENSM n° 1446/91 du 28 août 1991*.

Je vous prie de bien vouloir, dans les meilleurs délais, faire une large diffusion de ces mesures auprès des professionnels de santé concernés et je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Le Directeur de la Gestion du
Risque

Docteur PIERRE-JEAN
COUSTEIX

J.P PHELIPPEAU

Médecin Conseil National Adjoint

LISTE DES PIECES JOINTES

Annexe 1 : *arrêt du conseil d'état du 30 novembre 1992*.

Annexe 2 : nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes.

ANNEXE**DISPOSITIONS ANTERIEURES AU 06/08/91****Troisième partie****NOMENCLATURE DES ACTES MEDICAUX UTILISANT
LES RADIATIONS IONISANTES**

Les actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, inscrits à la présente nomenclature sont notés au moyen de la lettre clé Z. Ils ne peuvent être notés que par un médecin ou un chirurgien-dentiste dans la limite de sa compétence.

Le cachet du médecin ou du chirurgien-dentiste ainsi que le numéro d'agrément de l'installation utilisée pour ces actes, doivent être portés sur la feuille de maladie ou de soins dentaires.

H *Pour les investigations diagnostiques ne comportant pas l'administration au malade d'un radioélément, mentionnées au chapitre III du titre III, la lettre clé Z est complétée par la lettre B. (Abrogé par le décret du 30 novembre 1989).*

TITRE 1^{er}**ACTES DE RADIODIAGNOSTIC****CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES****Article premier. - Cotation des actes**

Pour donner lieu à un remboursement, tout acte de radiodiagnostic doit comporter un certain nombre d'incidences radiographiques fondamentales et être accompagné d'un compte rendu.

La cotation d'un examen radiologique est obtenue par l'addition de deux nombres :

- une base fixe caractéristique de l'examen ;

- une variable, proportionnelle au nombre de poses effectuées.

E Ces poses sont cotées :

Cinq pour les formats exceptionnels dont la plus grande dimension dépasse 43 cm ;

Deux pour les films de format : 30 x 40, 35 x 35, 36 x 43, 20 x 40 ;

Un pour les films de formats inférieurs ou égaux à 24 x 30.

Lorsque plusieurs poses, quel qu'en soit le nombre, sont pratiquées sur un même film, la cotation de celui-ci est multipliée par deux (1).

Article 2. - **Compte rendu et présentation des clichés**

Tous les examens de radiodiagnostic, y compris les examens radioscopiques, doivent comprendre un compte rendu écrit, signé par le médecin et portant les nom et prénoms du malade, ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen. Les clichés devront être numérotés et leur nombre indiqué dans le compte rendu. Chaque film ou épreuve doit être daté et porter les nom et prénoms du malade examiné, ainsi que le nom du médecin ayant effectué l'examen.

Article 3. - **Actes effectués en dehors du cabinet du médecin**

1° Les actes de radiodiagnostic effectués au domicile du malade ne sont pris en charge que dans la mesure où le déplacement du médecin est justifié par un malade intransportable.

Dans ce cas, les honoraires et indemnités accessoires s'établissent comme suit :

- le coefficient de base est doublé avec un minimum de 30, cette majoration couvrant les frais entraînés par l'examen à domicile ;
- Les indemnités horo-kilométriques habituelles sont ajoutées, s'il y a lieu .

2° Pour les actes de radiodiagnostic effectués en salle d'opération ou en unité de réanimation, la cotation de base est majorée de 50 %.

3° Les examens effectués au lit du malade hospitalisé sont comptés comme des actes normaux, sauf si le malade est strictement intransportable. Dans ce cas, la cotation de base est majorée de 50 %.

Article 4. - **Circonstances particulières**

1° Pour tout examen radiographique osseux effectué suivant la technique dite en agrandissement direct, avec un tube à foyer fin (0,3mm), la cotation de base est majorée de 50 %.

2° Il en est de même pour un contrôle radiologique effectué sous appareil plâtré.

3° La cotation de base est majorée de 25 % pour un examen radiographique effectué chez l'enfant de moins de 3 ans.

4° Sauf exception précisée dans la Nomenclature, la cotation de base de toute radiographie comparative est minorée de 50 %.

5° Tout examen avec moyen de contraste, effectué sous contrôle télévisé, entraîne un supplément à la cotation de base de 5.

CHAPITRE II. - ACTES DE RADIODIAGNOSTIC PORTANT SUR LE SQUELETTE

Article premier. - Membre supérieur

Incidences fondamentales, de l'extrémité du doigt à la diaphyse humérale comprise, par segment	4
Ceinture scapulaire, épaule, omoplate ou clavicule	8
Incidences spéciales faisant suite à une incidence fondamentale : profil franc de l'épaule, scaphoïde	3

<i>E (1) Exemple. - Cotation pour l'examen radiologique de l'estomac ou du duodénum :</i>	
- Base fixe	35
- 2 clichés 30 x 40 : 2 x 2	4
- 2 clichés 24 x 30 : 1 x 2	2
- 2 séries sur 30 x 40 : (2 x 2) x 2	8
-	49

Article 2. - Membre inférieur

Incidences fondamentales, des orteils à la diaphyse fémorale comprise, par segments	6
Incidences spéciales : calcaneum de face, genou sur film courbe, interligne fémoro-patellaire, etc. :	
- faisant suite aux incidences fondamentales, par incidence	3
- sinon, la première incidence	6
- les suivantes, par incidence	3
Bassin, hanche, articulations sacro-iliaques	10
Incidences spéciales : profil chirurgical de la hanche, faux profil du col	
mesure de l'antéversion, cliché de recentrage, par incidence	10
Radiomensuration comparative des membres à l'aide de la règle de Bell Thomson	30

Article 3. - **Tête**

Indices fondamentales : face, profil, menton film, projection sus-orbitaire des rochers, par incidence	6
Incidences spéciales : projections verticales de base, incidences obliques, opacification des sinus, par incidence	10
Recherche d'un corps étranger oculaire par radiographies multiples, l'examen	15
Maxillaire défilé, os propre du nez, articulation temporo-maxillaire	8
Dent par technique intrabuccale, film occlusal ou rétroalvéolaire, par incidence	3
Radiographie panoramique de la totalité du système maxillaire et du système dentaire sur un ou plusieurs films	15
Téléradiographie du crâne à trois mètres (diagnostic orthodontique), par incidence	10
I Examen radiographique intrabuccal à image numérisées, par dent ou groupe de deux dents ou trois dents contigües, au cours d'une même séance de diagnostic ou de traitement (cotation globale ne pouvant donner lieu à l'application de l'article premier des dispositions générales ci-dessus).....	6
Pour donner lieu à remboursement, l'examen de radiographie, qui comporte la visualisation d'une ou plusieurs images numériques sur écran, doit être matérialisé par au moins un support papier de format 70 x 90 mm, indiquant la date de cet examen, l'identification du patient et celle de la ou des dents concernées.	

Article 4. - **Thorax**

Gril costal ou sternum, ou hémithorax, ou articulation sterno-claviculaire	12
--	----

Article 5. - **Rachis**

Rachis segmentaire, cervical, dorsal, lombo-sacré, sacré-coccygien	10
Examens complémentaires :	
- charnières occipito-atloïdienne, atlas-axis, cervico-dorsale (profil ou faux profil), lombo-sacrée (L5-S1).	
- incidences obliques, quel que soit le segment.	
- inflexion latérale ou antéro-postérieure.	
Chacun de ces examens	12

Rachis dans son entier en téléradiographie à 2,50 mètres, par examen ... 30

CHAPITRE III. - ACTES DE RADIODIAGNOSTIC PORTANT SUR LES VISCERES

Article premier. - **Larynx - parties molles du cou**

Sans moyen de contraste	15
Laryngographie - Paryngographie	25

Article 2. - **Poumons**

Examen radioscopique ou radiophotographie	2
Téléradiographie	10
Opacification bronchique, médiasticographie	30

Article 3. - **Coeur**

Téléradiographie simple.....	10
Radiographie après opacification de l'oesophage	12

Article 4. - **Tube digestif**

Abdomen :	
- sans préparation	10
- aigu (syndrome occlusif ou péritonal)	30
- pneumo-péritoine, pneumo-rétropéritoine	30
Oesophage	30
Vésicule (quel que soit le genre d'examen)	30
Estomac et duodénum	35
Région cardio-tubérositaire et oesophage inférieur, examen faisant suite à l'examen gastro-duodéal	5
Colons :	
- par voie haute	20
- par voie basse	40
Transit du grêle	45
N.B. - Un minimum de cinq poses est exigible sauf pour l'abdomen sans préparation, la vésicule exclue et les examens per-opératoires.	

Article 5. - **Système urinaire**

Examen sans préparation	10
Urographie	30
Cystographie isolée descendante ou rétrograde, urétrographie mictionnelle urétrographie rétrograde, vésiculo-déférentographie ou urétéro-pyélographie rétrograde	25
Au décours d'une urographie : cystographie avec plusieurs incidences, cysto-urétrographie mictionnelle	10

Article 6. - **Gynécologie**

Mammographie bilatérale	30
Hystérogaphie	30
Radiopelvimétrie	30
Génitographie externe, colpocystographie	30
Mammographie unilatérale	20
Contenu utérin	15
Galactographie	15

Article. 7 - **Système nerveux**

Myélographie :	
- opaque, radiculographie, discographie d'un ou plusieurs disques	50
- gazeuse	90
- sacro-radiculographie	55
Encéphalographie - Ventriculographie	100
- cisternographie (gazeuse ou opaque), pneumographie sous-durale	

F Article 8. - Angiographie non numérisée et angiographie numérisée obtenue après injection par voie artérielle

Artériographie :	
- périphérique simple	50
- périphérique avec aortographie sous-rénale	70
- thoracique ou abdominale, globale ou sélective	90
- cérébrale, vertébrale ou carotidienne	100
- coronarographie	120
- angiocardigraphie	90
Chaque sériographie supplémentaire pour un même vaisseau ou une même cavité cardiaque	20
Examen d'un autre vaisseau ou d'une autre cavité cardiaque dans le même temps opératoire	40
Phlébographie :	
- périphérique, cavographie simple	50
Splénoportographie, ombilico-portographie, portographie directe, phébobographies sélectives d'un ou plusieurs afférents directs des veines caves, phlébographie orbitaire, sinusographie veineuse crânienne.....	90

Les examens cotés 90 ou plus doivent être effectués avec un changeur automatique de films. S'ils sont réalisés sans appareil, la cotisation de base est réduite de 40.

F Article 9. - Angiographie numérisée obtenue après injection par voie veineuse 90

Cette cotation est globale et s'entend quel que soit le nombre d'incidences et de vaisseaux examinés. Elle n'est pas cumulable avec celles de l'article 8.

Lorsque l'angiographie numérisée veineuse est suivie d'une angiographie par voie artérielle, l'angiographie numérisée veineuse fait l'objet d'une cotation forfaitaire Z 30.

Les images radiographiques éventuellement obtenues au cours de l'examen (urographie intraveineuse, par exemple) ne peuvent donner lieu à la cotation d'un coefficient de base supplémentaire.

CHAPITRE IV. - EXAMENS DIVERS

1° Fistulographie, sialographie	15
2° Arthrographie y compris l'examen sans préparation effectué le même jour	40
3° Lymphographie (examen complet étalé sur 48 heures)	70
4° Repérage des corps étrangers, par des méthodes géométriques	30
5° Radioscopie télévisée ou non pour réduction de fracture ou extraction de corps étranger	10
6° Radioscopie télévisée de longue durée au cours d'examens cardio-vasculaires, non suivie d'un temps radiographique	25

CHAPITRE V. - EXAMENS UTILISANT DES APPAREILLAGES SPECIAUX

Article premier. - Radiographie en coupe

Tomographie classique, os, larynx, poumons	40
- dans la même région et au cours de la même séance, série de coupes selon un plan non parallèle au précédent, base fixe supplémentaire.....	20
Tomographie frontale, oblique ou transversale	45
Zonographie ou tomographie au cours d'un examen quel qu'il soit (voies biliaires, reins, encéphale, etc.)	15

Article 2. - Ampliphotographie

S'ajoutant à un examen radiographique standard, par série de 4 poses	1
--	---

Article 3. - Radiocinéma

S'ajoute à la base fixe caractéristique de l'examen pratiqué :	
- en 16 mm (avec un minimum de 15 mètres de film)	15
- en 35 mm (avec un minimum de 30 mètres de film)	30

Lorsqu'un examen comporte, dans une même séance, des clichés radiographiques et une séquence cinématographique, la base fixe caractéristique de l'examen pratiqué ne peut être notée qu'une fois.

Actes de scanographie

B et J

Arrêté du 16 mars 1978 (*J.O. du 23 mars 1978*)
abrogé par l'arrêté du 11 juillet 1991 (*J.O. du 14 juillet 1991*)

"A titre transitoire, sont ajoutés ... les examens ci-après indiqués :

Scanographie :

*Examen de la tête et du cou ou examen portant sur le tronn, avec
ou sans injection de produit de contraste 90"*

En application du 2ème alinéa de l'article 4 de la première partie de la NGAP, **la cotation provisoire applicable aux actes de scanographie** est définie par la circulaire interministérielle du 11 juillet 1991.